



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Fleury-la-Vallée (89)**

n°BFC-2020-2697

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020- 2697, reçue le 07/09/2020, déposée par la commune de Fleury-la-Vallée (89), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/10/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Fleury-la-Vallée (Yonne) qui comptait 1102 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Fleury-la-Vallée fait partie de la communauté de communes de l'Aillantais dont le PLUi a été approuvé le 28 janvier 2020 et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est délégué à la régie d'assainissement non collectif de la communauté de communes voisine de Puisaye-Forterre ;
- la commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif et d'une station d'épuration (STEP) de type boue activée à aération prolongée d'une capacité nominale de 1500 équivalents-habitants (EH) présentant des dysfonctionnements (apports importants d'eaux parasites nuisant au fonctionnement de la STEP et obsolescence ne permettant plus de garantir la préservation du milieu naturel) ;
- la STEP rejette ses effluents dans le ruisseau « Taraut », celui-ci traversant la commune avant de se jeter dans le Ravillon sur la commune voisine de Valravillon ;
- le nord-ouest de la commune est concerné par les périmètres de protections rapprochée et éloignée du captage d'eau potable « Forage de Champloiseau » ;
- la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) du fait de la forte exposition de la majorité de la commune au retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet de zonage vise à classer en assainissement collectif les zones actuellement raccordées ou raccordables au réseau existant, à l'exception de quatre habitations isolées ;

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectifs de limiter les ruissellements à l'aval (Ravillon, Yonne) conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (2016 – 2021), de limiter les rejets vers les réseaux existants (fossés compris) afin de ne pas augmenter leur saturation, ainsi que de ne pas augmenter les ruissellements pour les projets d'aménagements en privilégiant l'infiltration totale ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage apparaît susceptible d'avoir des incidences positives notables tant sur le plan sanitaire qu'environnemental, et ce quel que soit le scénario finalement retenu ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune et à proximité de celle-ci, notamment :

- le site Natura 2000 « Landes et tourbière du Bois de la Biche » localisé en partie sur le territoire de Fleury-la-Vallée, à l'est de la commune ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 présentes sur le territoire communal, à savoir la « Forêt de Poilly et ruisseau le Ravillon » se déployant en limite nord-ouest, et le site « Massif forestier, landes et prairies du nord-ouest auxerrois » à l'est de la commune ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre », localisée également à l'est de la commune ;
- les zones humides potentiellement présentes sur le territoire communal, notamment en bordure du Taraut ;
- la ZNIEFF de type 2 « Plaine et butte de Montholon », localisée à 1,4 kilomètre au nord-ouest de Fleury-la-Vallée ;
- la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon », localisée à 4 kilomètres au sud-ouest ;
- la « Vallée de la Biche », site soumis à arrêté préfectoral de protection de biotope et localisé à 0,3 km à l'est de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de Fleury-la-Vallée n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

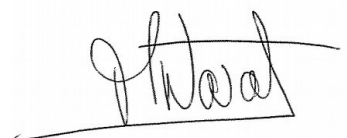
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)